



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2021 -78 DU 12 JUILLET 2021
PORTANT CONSIGNATION DE FONDS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ TRANS IMMO
DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À BRON
EN VUE DE L'EVACUATION D'UN TRANSFORMATEUR PCB
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE-SIGOLENE (43600)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, en particulier son article L 541-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L 121-1 et L 122-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2020-167, en date du 2 décembre 2020 mettant en demeure la société TRANS IMMO, dont le directeur est M. MEYER, d'évacuer un transformateur contenant des PCB sous un mois ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 juin 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25/06/2021 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation sur ce rapport de la part de l'exploitant ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de consignation de fonds notifié à l'exploitant le 30 juin 2021, pour observations sous 10 jours ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

VU le devis de la société ENEDIS en date du 16 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la société TRANS IMMO a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 2 décembre 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite effectuée le 2 juin 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRANS IMMO ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, concernant la présence sur site du transformateur ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le transformateur est fuyard et des PCB peuvent ainsi diffuser dans l'environnement ;

CONSIDERANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée;

CONSIDERANT que le devis établi par ENEDIS le 16/06/2021 permet d'estimer à 5598 euros le coût des travaux à réaliser ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société TRANS IMMO à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser conformément aux dispositions de l'article L 541-3 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. : MONTANT DE LA CONSIGNATION

La société TRANS IMMO, représentée par M. Sébastien MEYER, domicilié 3 impasse des mugnets 69500 BRON est tenue de consigner la somme de 5598 euros (Cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix huit euros) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5598 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 2. : DÉCONSIGNATION

Après constat par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à M. Sébastien MEYER, société TRANS IMMO.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. : TRAVAUX D'OFFICE

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement, la société TRANS IMMO perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de M. MEYER, société TRANS IMMO.

ARTICLE 5. : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7. : EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, le maire de SAINTE-SIGOLENE, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 12 juillet 2021



Eric ETIENNE